



L'intérêt du régime de la micro-entreprise

J'ai choisi le régime de la micro-entreprise



Qu'est ce que la micro-entreprise ?

Quelles sont mes obligations fiscales et sociales ?

Comment être sûr de ne pas payer 2 fois ?

Ai-je des obligations en termes de gestion ?

Quels sont les avantages et les inconvénients de la micro-entreprise ?

Je veux monter une micro-entreprise pour :

- vendre des ustensiles de cuisine à domicile ?
- développer une activité de conseil en développement durable ?
- créer une activité de retouche de vêtement ?
- ...

Quels sont les avantages et inconvénients de la micro-entreprise ?

Y a -t-il des conditions particulières pour bénéficier de ce régime ?

Comment faire pour créer mon activité ?

Quelles seront mes obligations fiscales, sociales, comptables ?

Laissez-vous guider...



1. Les avantages et inconvénients du régime de la micro-entreprise

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ● Formalités de constitution et de fonctionnement simples : peu de formalités administratives à remplir ● Obligations comptables très limitées : tenue d'une comptabilité hyper-simplifiée ● Imposition à l'impôt sur le revenu simple : le résultat est calculé en appliquant un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires. Intéressant pour les ménages non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont le taux marginal est faible. ● Option possible pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu (sous conditions) : intéressant pour les ménages dont le taux marginal à l'impôt sur le revenu est plus élevé. ● Calcul des cotisations sociales simples : elles sont calculées en appliquant un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires réalisé. Pas de chiffre d'affaires : pas de cotisations sociales à payer. ● Pas de TVA à facturer donc pas de déclaration de TVA à faire si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 82 800 € pour les activités de commerce et 33 200 € pour les activités de prestations de service. Ne pas facturer de TVA est intéressant pour les entrepreneurs dont la clientèle est constituée de particuliers.
	<ul style="list-style-type: none"> ✖ L'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise sur ses biens propres mais plusieurs possibilités peuvent lui permettre de protéger son patrimoine personnel ; ✖ Certaines activités sont exclues ; ✖ Le résultat imposable à l'impôt sur le revenu, calculé en appliquant un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires, ne permet pas de prendre en compte les éventuels déficits générés par l'activité. Cette limite concerne surtout les ménages dont le taux marginal d'imposition est élevé. Si vous êtes constitué sous forme d'EIRL, vous pourrez opter à l'impôt sur les sociétés et bénéficier de son taux d'imposition. ✖ TVA non facturée donc impossibilité de la récupérer (notamment en cas d'investissements lourds ou de charges importantes) si vous relevez du régime de la franchise en base (le chiffre d'affaires ne dépasse pas 82 800 € pour les activités de commerce ou 33 200 € pour les activités de prestations de service). ✖ Si le chiffre d'affaires dépasse ces seuils, ou si vous optez pour la TVA, la TVA doit être déclarée. Elle doit être facturée et figurer sur les documents comptables, elle pourra ainsi être récupérée.

Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ✖ L'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise sur ses biens propres mais plusieurs possibilités peuvent lui permettre de protéger son patrimoine personnel ; ✖ Certaines activités sont exclues ; ✖ Le résultat imposable à l'impôt sur le revenu, calculé en appliquant un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires, ne permet pas de prendre en compte les éventuels déficits générés par l'activité. Cette limite concerne surtout les ménages dont le taux marginal d'imposition est élevé. Si vous êtes constitué sous forme d'EIRL, vous pourrez opter à l'impôt sur les sociétés et bénéficier de son taux d'imposition. ✖ TVA non facturée donc impossibilité de la récupérer (notamment en cas d'investissements lourds ou de charges importantes) si vous relevez du régime de la franchise en base (le chiffre d'affaires ne dépasse pas 82 800 € pour les activités de commerce ou 33 200 € pour les activités de prestations de service). ✖ Si le chiffre d'affaires dépasse ces seuils, ou si vous optez pour la TVA, la TVA doit être déclarée. Elle doit être facturée et figurer sur les documents comptables, elle pourra ainsi être récupérée.



2. Les conditions pour bénéficier du régime de la micro-entreprise

Le régime de la micro-entreprise est plus adapté aux entrepreneurs

- ★ dont l'activité débute en douceur ;
- ★ dont le développement sera progressif ;
- ★ qui souhaitent un régime dont les formalités administratives sont plus simples à gérer.

Pas d'inquiétude, vous pourrez changer ultérieurement de statut à mesure que votre activité progresse et se développe.

Bon à savoir : Si vous pensez que votre activité se développera rapidement et atteindra un chiffre d'affaires élevé ou si vous pensez embaucher des salariés, pensez à examiner les autres possibilités.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime de la micro-entreprise ?

> Choisir le statut de l'entreprise individuelle (sauf exception)

La micro-entreprise est d'abord une entreprise individuelle. L'entreprise individuelle et son dirigeant forment une seule et même personne disposant d'un régime social et fiscal.

Les modalités de constitution et de fonctionnement sont plus simples. De plus, aucun capital minimum n'est nécessaire pour créer une entreprise individuelle.

Bon à savoir : le régime de la micro-entreprise s'adresse également aux EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) et aux EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) dont l'associé unique et dirigeant est la même personne physique.



> Avoir un chiffre d'affaires hors taxe (HT) annuel inférieur en 2017 à :

En créant votre entreprise individuelle, vous relèverez de plein droit du régime de la micro-entreprise, sauf si vous choisissez d'autres options.

Vous ne pourrez plus bénéficier de ce régime si, pendant deux années consécutives, vous dépassiez les seuils indiqués dans le tableau ci-dessous

<i>Pour une activité de ventes :</i>	170 000 €
<i>Pour une activité de prestations de services (PS) :</i>	70 000 €
<i>Pour une activité mixte (vente et prestations de services) :</i>	<i>70 000 € pour la part de chiffre d'affaires réalisée sur des PS et 170 000 € pour le chiffre d'affaires au total</i>

> Ne pas exercer les activités :

- ★ lotisseurs, agent immobilier, marchand de biens ;
- ★ loueur d'immeuble nu à usage professionnel ;
- ★ activité agricole rattachée au régime social de la mutualité sociale agricole (MSA) (par exemple : élevage, travaux forestiers,...) ;
- ★ une activité libérale ne relevant pas de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales ([CIPAV](#)) ou du régime général de la sécurité sociale (officiers publics et ministériels, ...) ;
- ★ une activité rémunérée par des droits d'auteurs qui dépendent de la Maison des Artistes (MDA) ou de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa).

Bon à savoir : vous pouvez cumuler une activité salariée et une micro-entreprise.

Vous pouvez également cumuler deux activités au sein d'une même micro-entreprise. Pour en savoir plus, rendez vous sur le thème « Monter mon micro-projet ».



> **Ne pas exercer simultanément l'activité de micro-entrepreneur avec**
une activité en entreprise individuelle exerçant une des activités exclues du régime de la micro-entreprise (citées ci-dessus).

3. Quelles démarches devrais-je effectuer ?

- *La procédure d'immatriculation auprès du centre de formalité des entreprises.*

Le plus simple...est de se connecter sur le site guichet-entreprises.fr.

Vous pouvez aussi effectuer vos formalités auprès de votre centre de formalités compétent.

> pour plus de détail, consultez notre thème intitulé « Monter mon micro-projet »



• *La procédure de déclaration d'activité*

La création d'activité auprès de votre centre de formalité des entreprises (CFE) ne suffit pas :

Vous devez obligatoirement	Mais vous pouvez aussi
<ul style="list-style-type: none"> ★ si vous n'êtes pas passé par guichet-entreprise.fr, vous devez vous inscrire au répertoire des métiers (RM) pour les activités artisanales ou au registre du commerce (RCS) pour les activités commerciales, qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire. ★ justifier d'une qualification ou d'une expérience professionnelle pour certaines activités (les métiers du bâtiment, de l'automobile, de l'alimentaire, de la coiffure, de l'esthétique...) ★ souscrire une assurance professionnelle pour certaines activités (bâtiment,...) ★ ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle dans un délai de 12 mois suivant la déclaration de création de l'entreprise ★ effectuer le stage préalable à l'installation (SPI) prévu pour les artisans micro-entrepreneurs ★ être rattaché au régime général de la sécurité sociale ★ choisir le statut de votre conjoint s'il participe régulièrement à l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> ★ effectuer une demande d'aide à la création d'entreprise (Accre) si vous êtes demandeur d'emploi ou bénéficiaire de minimas sociaux pour obtenir l'exonération des cotisations sociales pour votre première année d'activité (monservicepublic.fr) ★ à partir du 1^{er} janvier 2019, vous pourrez bénéficier de l'exonération des cotisations sociales la première année d'activité si vous justifiez d'un revenu annuel inférieur à 40 000 € ★ choisir les modalités de paiement des cotisations et/ou des charges fiscales ★ opter pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu sous conditions de revenus du foyer fiscal (impots.gouv.fr) ★ opter pour l'EIRL (eirl.fr) ★ consulter la convention collective de votre secteur d'activité (monservicepublic.fr)



4. Quelles seront mes obligations fiscales ? Sociales ? Comptables ?

- *Vos impôts*

Le résultat tiré de votre activité est imposable à l'impôt sur le revenu (IR)

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale : elle applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Résultat imposable à l'IR = Chiffre d'affaires annuel - abattement forfaitaire

L'abattement forfaitaire appliqué au chiffre d'affaires dépend de la nature de l'activité :

★ Achat de biens destinés à être revendus en l'état ★ Fabrication (pour revente) de produits à partir de matières premières (farine, bois, métaux...) ★ Vente de denrées à consommer sur place ★ Fourniture de prestations d'hébergement	71 % du CA
★ Les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (y compris locations meublées autres que meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes)	50 % du CA
★ Les professionnels libéraux	34 % du CA

Le résultat ainsi calculé est ensuite inclus dans l'ensemble de vos revenus imposables et soumis au barème de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal.

Bon à savoir : vous déclarez le chiffre d'affaires sur votre déclaration complémentaire de revenus 2042 C PRO. L'abattement forfaitaire est calculé ensuite automatiquement par l'administration fiscale. Le montant minimal de l'abattement est fixé à 305 €.



Nouveauté 2019 : Le prélèvement à la source (PAS)

Le prélèvement à la source pour mes revenus

Le prélèvement à la source (PAS) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La réforme du prélèvement à la source concerne également les revenus professionnels (BIC, BNC et BA).

L'impôt sur le revenu relatif à ces revenus professionnels fera l'objet d'acomptes prélevés par l'administration mensuellement ou sur option, trimestriellement.

Les acomptes dus au titre d'une année N seront calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenu souscrite, c'est à dire la déclaration des revenus N-2. Ainsi, par exemple, les acomptes qui seront prélevés en 2019 seront calculés par l'administration sur la base des revenus professionnels 2017 déclarés en 2018.

Les acomptes, seront calculés en appliquant aux revenus professionnels concernés le taux de prélèvement personnalisé de retenue à la source.

En cas de variations importantes des revenus, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année via le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans l'espace particulier du site impots.gouv.fr.

En pratique

La première année d'activité (à partir de 2019) : Dans la mesure où la dernière déclaration ne fait pas état de revenus professionnels, aucun acompte n'est calculé automatiquement et prélevé par l'administration fiscale. L'impôt relatif à la nouvelle activité professionnelle en tant qu'indépendant devra donc être acquitté l'année suivante. Si l'imposition est supérieure à 300 € le paiement sera étalé jusqu'à la fin de l'année. Afin d'éviter ce paiement l'année suivante, vous pouvez, si vous le souhaitez, estimer dans le service « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr vos revenus professionnels de l'année en cours afin de déclencher le prélèvement d'acomptes. Vous profitez ainsi immédiatement de la contemporanéité du paiement de l'impôt.

Les années suivantes : Le montant des acomptes contemporains sera déterminé directement par l'administration fiscale en fonction des éléments déclarés dans la dernière déclaration des revenus déposée.

Cas particuliers

Le versement fiscal libératoire

Si vous avez opté pour le versement fiscal libératoire à l'impôt sur le revenu (VFL), **vous n'êtes pas soumis au dispositif du prélèvement à la source sur vos revenus tirés de cette activité.**

Pour en savoir plus sur le versement fiscal libératoire, référez-vous au paragraphe dédié à ce thème dans la page suivante.



Le prélèvement à la source pour mes salariés

Employer un salarié est possible si vous êtes micro-entrepreneur. Vous devez alors remplir certaines obligations :

- Effectuer la déclaration préalable à l'embauche
- Établir la paye
- Établir tous les mois la déclaration sociale nominative (DSN) ou bien recourir au TESE/TESA (cf. infra)
- Déterminer le montant de la retenue à la source due sur le salaire de votre employé et le reverser à la DGFiP

Pour cela, plusieurs choix s'offrent à vous :

- Il existe plusieurs intermédiaires habilités à établir la paye (le montant à verser à l'employé) et à déterminer le montant à reverser à l'ACOSS ou à la MSA (cotisations sociales) et à la DGFiP (le montant de retenue à la source) :
 - Un logiciel de paye adapté au PAS
 - Un organisme de gestion agréé
 - Un expert comptable
- **Si je ne souhaite pas engager de frais** pour remplir ces obligations je peux utiliser un titre simplifié (**TESE** ou **TESA** selon mon activité). Ce titre, à l'instar du CESU, permet par simple déclaration sur le site collecteur (ACOSS ou MSA) de simplifier les formalités sociales. Ce dispositif est particulièrement adapté aux micro-entrepreneurs par sa gratuité et sa simplicité.

Dans ce cas, je dois respecter pour chaque versement de paye à mon salarié la chronologie suivante : connexion au TESE ou TESA, puis versement de la paye à mon salarié.

Exemple :

Je suis micro-entrepreneur et j'emploie un salarié pour m'aider dans mon activité de vente.

Je le paye 1 500 € par mois.

J'utilise le titre simplifié TESE pour payer mon employé.

Je me rends sur le site <http://www.letese.urssaf.fr> et déclare le tarif horaire et le nombre d'heures réalisés. L'organisme m'indique :

- les cotisations sociales à reverser à l'Urssaf : 192 € ;
- le montant de la retenue à la source à pratiquer sur le salaire de mon salarié. Par hypothèse, le montant de retenue à la source est fixé à 26 € ;
- le montant de la rémunération nette de la retenue à la source que je dois verser à mon salarié : 1 474€ (1500-26).



Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (ou versement fiscal libératoire)

Cette option vous permet de régler votre impôt sur le revenu (IR) en même temps que vos cotisations sociales, mensuellement ou trimestriellement selon votre choix, auprès de l'URSSAF.

Bon à savoir : pour bénéficier de cette option, vous devez respecter des conditions de revenu du foyer fiscal. Pour 2018, le revenu fiscal de référence 2016, indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu doit être inférieur à 26 818 € par part de quotient familial. Ce montant est majoré de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

Par exemple :

- 26 818 € pour une personne seule ;
- 53 636 € pour un couple marié ;
- 67 045 € pour un couple marié avec un enfant à charge ;
- 80 454 € pour un couple avec 2 enfants à charge.

Au-delà de ces seuils, il n'est plus possible d'opter pour le versement fiscal libératoire.

Si vous êtes non-imposable du fait de votre situation, vous n'aurez peut-être pas intérêt à opter pour le prélèvement libératoire.

Vos prélèvements fiscaux et sociaux seront calculés à partir du montant du chiffre d'affaires réalisé (même si votre foyer fiscal est non-imposable) selon un taux qui dépendra de la nature de votre activité.

Activité	Versement fiscal libératoire (2017)
Vente de marchandises (bénéfices industriels et commerciaux)	1 % du CA
Prestations de services commerciales ou artisanales (bénéfices industriels et commerciaux)	1,7 % du CA
Autres prestations de service (bénéfices non commerciaux)	2,2 % du CA
Activités libérales relevant de la Cipav	2,2 % du CA



Bon à savoir :

Le [prélèvement à la source](#) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

- si vous avez opté pour le versement fiscal libératoire, vous ne serez pas soumis au prélèvement à la source sur le revenu concerné.
- si vous changez d'avis et que vous ne voulez plus être soumis au versement fiscal libératoire, vous pouvez moduler votre taux de prélèvement dans [votre espace personnel](#).

Afin de ne pas être imposé deux fois sur ces revenus, il est impératif de déclarer votre chiffre d'affaires annuel dans la rubrique réservée aux micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire sur votre déclaration complémentaire de revenus 2042 C PRO.

Attention !

On déclare ses revenus à l'URSSAF et à la DGFIP

On paye à l'URSSAF

Bon à savoir :

vous pouvez sortir du dispositif de versement fiscal libératoire :

- soit en dépassant les seuils indiqués précédemment ;
- soit en dénonçant l'option en l'adressant à la caisse de la sécurité sociale des indépendants (SSI) dont vous relevez, au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est exercée.

La TVA

Vous ne facturez pas de TVA

En relevant de la micro-entreprise, vous ne facturez pas la TVA puisque vous bénéficiez du dispositif de « franchise en base de TVA ». Vous ne déduisez pas non plus de TVA.

- ★ Vous devrez alors mentionner sur vos factures : « **TVA non applicable, art. 293 B du CGI.** »

Bon à savoir : même si vous relevez de la micro-entreprise en matière d'imposition des bénéfices, vous pouvez choisir le régime réel de TVA qui vous permet de déduire la TVA.



Attention !

Malgré les nouveaux seuils de chiffre d'affaires permis pour le régime de la micro-entreprise (170 000€ / 70 000€), les seuils limites de la franchise en base en matière de TVA restent inchangés. Pour bénéficier du dispositif de la franchise en base de TVA, **votre chiffre d'affaires annuel hors taxes ne doit pas excéder :**

- ★ 82 800€ pour les activités de commerce (ventes de marchandises) et d'hébergement ;
- ★ 33 200€ pour les activités de prestations de services et pour les professions libérales.

Bon à savoir : en cas de dépassement de ces seuils, le dispositif de franchise en base de TVA est maintenu au cours de l'année de dépassement si le chiffre d'affaires n'excède pas pendant 2 ans :

-91 000 € pour les activités commerciales et les prestations d'hébergement ;

-35 200 € pour les prestations de service et pour les professions libérales.

Donc, le bénéfice de la franchise en base de TVA prend fin et vous devrez la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement. si vous remplissez au moins l'une de ces conditions :

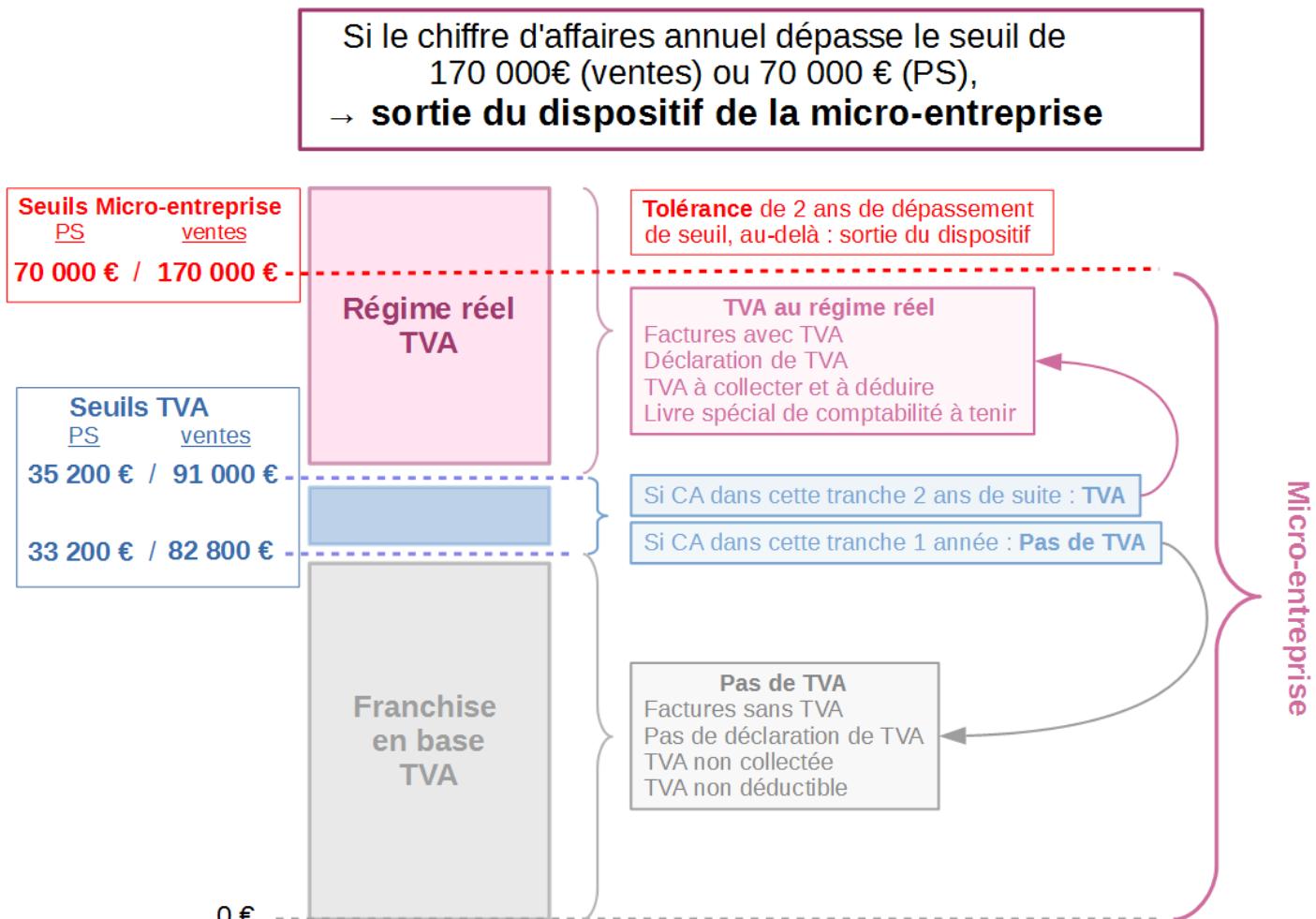
- votre chiffre d'affaires dépasse le seuil majoré (91 000 € ou 35 200 € selon votre activité)

- votre chiffre d'affaires est compris entre les deux seuils (82 800 € et 91 000 € ou 33 200 € et 35 200 € selon votre activité) pendant 2 années consécutives

Vous devez alors vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises au plus tôt. Vous pourrez ensuite déclarer et verser la TVA par l'intermédiaire de votre espace professionnel.



En résumé, voici les seuils de chiffre d'affaires annuel à respecter et les obligations fiscales y afférent en matière de TVA selon que vous exercez une activité commerciale ou de prestations d'hébergement (ventes) ou une activité de prestations de services (PS) :



Si vous travaillez avec des pays membres de l'Union Européenne :

- ★ vous souhaitez vendre ou acheter des prestations de services à des professionnels dans l'Union européenne, vous devez demander un numéro de TVA intracommunautaire auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE).
- ★ vous souhaitez vendre ou acheter des marchandises dans l'Union européenne, vous devez demander l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire :
 - si vous vous fournissez, pour plus de 10 000 € de marchandises au cours de l'année, auprès d'autres professionnels établis dans l'UE ;
 - si vous décidez d'opter pour le paiement de la TVA auprès de votre service des impôts des entreprises.



Si vous travaillez avec des pays hors de l'Union Européenne :

- ★ si vous souhaitez travailler avec des clients situés dans des pays hors Union Européenne ou situés dans les Départements d'Outre-mer (DOM), vos exportations seront exonérées de TVA et vos importations seront imposées à la TVA. Des droits de douanes peuvent aussi s'appliquer à vos importations.

Bon à savoir : la franchise en base de TVA de la micro-entreprise interdit de récupérer la TVA que vous aurez payée sur vos achats ou sur vos investissements. Il permet cependant de facturer sans TVA, notamment à vos clients particuliers qui ne « déduisent » pas la TVA.

Si vous décidez de ne pas bénéficier de la franchise en base de TVA :

- ★ vous pouvez décider de ne pas bénéficier de la franchise en base : vous pouvez alors opter pour l'application de la TVA dès le début de votre activité, afin de préserver votre droit à déduction. Cette option peut également être faite à tout moment et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée. Cette option est valable 2 ans et reconduite de plein droit pour une nouvelle période de 2 ans.
- ★ Vous devrez alors déclarer la TVA collectée sur le chiffre d'affaires facturé et pourrez, le cas échéant, déduire celle qui vous a été facturée.

Bon à savoir : il existe plusieurs régimes d'imposition à la TVA et ils entraînent des obligations déclaratives propres.

> pour plus de détail, consultez notre thème intitulé « *Le régime de la micro-entreprise ne me convient pas* ».

Attention !
il existe donc des seuils
différents d'un côté pour votre
imposition à l' IR et les
cotisations sociales et de l'autre
côté pour la TVA.



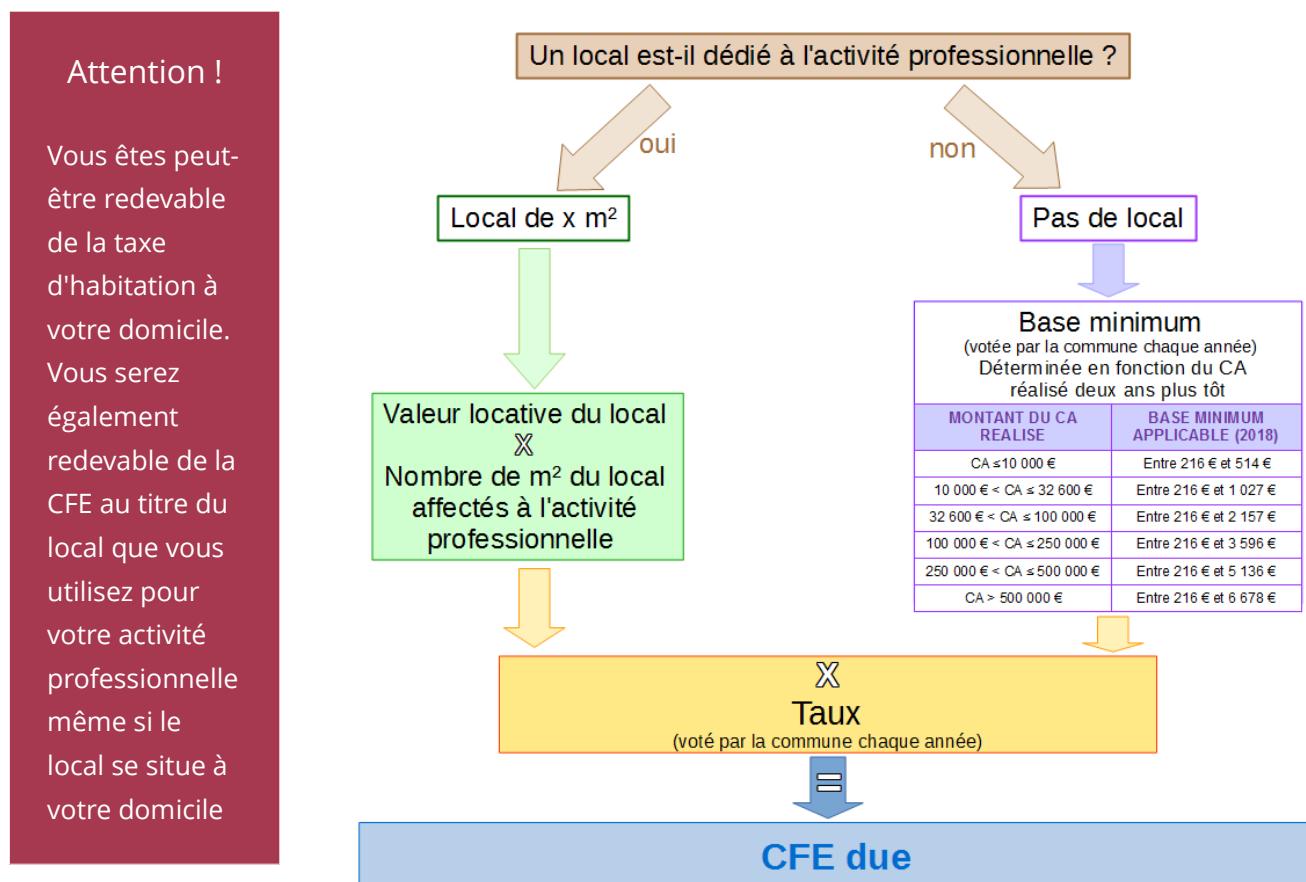
La contribution économique territoriale (CET) : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les taxes annexes à la CFE, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Cotisation foncière des entreprises (CFE) et les taxes annexes à la CFE

Vous êtes redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à compter de votre deuxième année d'activité (durant la première année vous êtes exonéré). La première année d'activité correspond à la première année où l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires.

Bon à savoir : vous pouvez être dispensé de CFE si vous bénéficiez d'une mesure d'exonération, par exemple au titre de votre activité ou d'une implantation dans certaines zones géographiques. À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous déclarez un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €, vous ne serez pas redevable de la CFE dans le cas où celle-ci est calculée sur une base minimum (soit parce que la valeur locative de votre local est très faible, soit parce que vous n'avez pas de local).

Le montant de votre CFE sera calculé sur la base de la valeur locative du local occupé au titre de votre activité de micro-entrepreneur. À défaut, la CFE est calculée à partir d'une base minimum déterminée en fonction de votre chiffre d'affaires :





Bon à savoir :

- si la cotisation de CFE calculée (dans le cas où vous disposez d'un local) est inférieure à la cotisation minimum, c'est cette dernière qui vous sera réclamée.
- vous devez impérativement créer votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour accéder à votre avis de CFE et le payer (il n'est pas envoyé par courrier).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € et que vous êtes redevables de la CFE, vous êtes assujetti à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez souscrire la déclaration n° 1330-CVAE de la valeur ajoutée.

En revanche, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € sont redevables de la CVAE.



Taxes pour frais de chambre consulaire

Si vous réalisez un chiffre d'affaires, vous devrez payer l'année suivante une taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires (sauf pour les loueurs en meublés) :

- ★ pour les commerçants, le micro-entrepreneur est soumis à la taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie (TCCI) ;
- ★ pour les artisans, le micro-entrepreneur est soumis à la taxe pour frais de Chambre de métiers et de l'artisanat (TCMA).

Bon à savoir : [la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de chambre de métiers](#) sera proportionnelle à votre chiffre d'affaires. Vous appliquerez, en fonction de votre activité, un taux à votre chiffre d'affaires et vous paierez cette taxe en même temps que les cotisations sociales, la contribution à la formation professionnelle, et le cas échéant, le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, chaque mois ou chaque trimestre.

Activité	Taux (%)	Alsace (taux)	Moselle (taux)	Chambre consulaire concernée
Ventes de marchandises, restauration, hébergement	0,015 %	0,015 %	0,015 %	Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
Prestations de services commerciales	0,044 %	0,044 %	0,044 %	CCI
Artisans en double immatriculation CCI-CMA	0,007 %	0,007 %	0,007 %	CCI
Achat revente par un artisan	0,22 %	0,29 %	0,37 %	Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)
Prestations de services artisanales	0,48 %	0,65 %	0,83 %	CMA



- *Votre régime social*

Un régime social simplifié ou régime micro-social :

Ce régime permet de calculer le montant des cotisations sociales en pourcentage du chiffre d'affaires et de les régler au fur et à mesure des encaissements. L'entrepreneur s'acquitte donc forfaitairement de ses cotisations sociales sur la base d'un pourcentage de son chiffre d'affaires.

Vous déclarez donc mensuellement ou trimestriellement votre chiffre d'affaires, vous calculez le montant de vos cotisations sociales sans avoir à faire d'avance de cotisations. Le taux de cotisation dépend de votre activité :

Organisme de retraite	Activité	Taux de la cotisation unique (2018)	Centre de paiement
Régime général (Carsat)	Vente de marchandises et fourniture d'hébergement (sauf location d'habitation meublée et logements meublés de tourisme) (BIC)	12,8 %	URSSAF
	Prestations de services commerciales et artisanales + location d'habitation meublée (BIC)	22 %	
	Autres prestations de services (BNC)	22 %	
	Professions libérales hors Cipav	22 %	
Cipav	Activités libérales relevant de la Cipav (bénéfices non commerciaux)	22 %	URSSAF

Bon à savoir : en cas de bénéfice de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Accre), le taux de cotisations est minoré.

Pour en savoir plus : monservicepublic.fr

Vous devez également payer la contribution à la formation professionnelle :

Activité	Taux des charges sociales
Commerçant	0,10 % du CA
Artisan	0,30 % du CA
Professionnel libéral (hors Cipav)	0,30 % du CA
Professionnel libéral (Cipav)	0,20 % du CA



Vos cotisations sociales :

Le taux global de cotisations sociales comprend les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire, d'invalidité-décès et la [CSG-CRDS](#).

Zoom sur la suppression progressive du régime social des indépendants (RSI) :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le régime social des indépendants (RSI) est supprimé. Il est progressivement adossé au régime général de la sécurité sociale avec le transfert de ses missions à celui-ci.

Missions exercées par le RSI au 31 décembre 2017	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
Maladie-maternité pour tous les travailleurs indépendants	Organisme conventionné sur délégation de la Cnam et CPAM pour les travailleurs indépendants affiliés à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants (hors avocats et professionnels libéraux relevant de la Cnav-PL et de la Cipav)	Carsat avec le concours des caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)
Retraite complémentaire (hors avocats et professionnels libéraux relevant de la Cnav-PL et de la Cipav)	Caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	Carsat sur délégation du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)
Invalidité-décès (hors avocats et professionnels libéraux relevant de la Cnav-PL et de la Cipav)	Caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	CPAM sur délégation du CPSTI
Recouvrement pour tous les travailleurs indépendants	URSSAF avec le concours des caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	Union de recouvrement des cotisations sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Bon à savoir : Pour la prise en charge de leurs frais de santé, vos enfants peuvent être rattachés à votre régime de sécurité sociale en qualité d'ayants-droit.

Attention : à partir du 1^{er} janvier 2020, du fait du transfert du RSI au sein du Régime Général, il faudra déclarer auprès de la CPAM les enfants non-inscrits précédemment.

Bon à savoir : comme tout chef d'entreprise, l'entrepreneur n'est pas couvert par Pôle emploi contre le risque de chômage.



L'option pour la cotisation minimum :

Vous pouvez opter pour le versement d'une cotisation minimum pour bénéficier d'une meilleure protection sociale (droits aux indemnités journalières si vous êtes artisans ou commerçant, et à la retraite). Dans ce cas, vous devrez payer cette cotisation minimum même si vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires.

Déclarer et payer mes impôts

Imposition	Calcul	Comment déclarer ?	Comment payer ?																																				
Bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu	<p>CA annuel - abattement forfaitaire 71 % du CA si activité d'achat revente, de fabrication pour revente, de vente à consommer sur place ou d'hébergement 50 % du CA si autre activité BIC 34 % du CA si professionnel libéral</p> <p>= Bénéfice imposable</p> <p>Il sera soumis au barème progressif de l'IR</p> <p>Il est possible de simuler le montant de votre IR en utilisant le simulateur disponible sur le site impots.gouv.fr</p>	<p>Indiquer le montant du CA réalisé sur votre déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO à la rubrique :</p> <p><u>Si pas d'option pour le prélèvement libératoire :</u></p> <p>REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS</p> <table border="1"> <tr> <td>Régime micro entreprise</td> <td>DÉCLARANT 1</td> <td>DÉCLARANT 2</td> </tr> <tr> <td>Revenus nets exonérés</td> <td>SKN</td> <td>SLN</td> </tr> <tr> <td>Revenus imposables</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Ventes de marchandises et assimilées</td> <td>SKO</td> <td>SLO</td> </tr> <tr> <td>• Prestations de services et locations meublées</td> <td>SKP</td> <td>SLP</td> </tr> </table> <p><u>Si option pour le prélèvement libératoire :</u></p> <p>AUTO-ENTREPRENEUR AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU</p> <table border="1"> <tr> <td>Revenus industriels et commerciaux</td> <td>DÉCLARANT 1</td> <td>DÉCLARANT 2</td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires brut</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ventes de marchandises et assimilées</td> <td>STA</td> <td>SUA</td> </tr> <tr> <td>Prestations de services et locations meublées</td> <td>STB</td> <td>SUB</td> </tr> <tr> <td>Revenus non commerciaux</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Recettes brutes</td> <td>STE</td> <td>SUE</td> </tr> </table> <p>Il faudra également déclarer le CA réalisé au centre de paiement (URSSAF) à chaque échéance (mensuelle ou trimestrielle).</p>	Régime micro entreprise	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	Revenus nets exonérés	SKN	SLN	Revenus imposables			Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement			• Ventes de marchandises et assimilées	SKO	SLO	• Prestations de services et locations meublées	SKP	SLP	Revenus industriels et commerciaux	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	Chiffre d'affaires brut			Ventes de marchandises et assimilées	STA	SUA	Prestations de services et locations meublées	STB	SUB	Revenus non commerciaux			Recettes brutes	STE	SUE	<p><u>Sans prélèvement libératoire :</u> Avec l'IR, à réception de l'avis d'imposition.</p> <p><u>Avec prélèvement libératoire :</u> Auprès de votre centre de paiement (URSSAF) mensuellement ou trimestriellement sur les sites lautoentrepreneur.fr ou net-entreprises.fr</p>
Régime micro entreprise	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2																																					
Revenus nets exonérés	SKN	SLN																																					
Revenus imposables																																							
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement																																							
• Ventes de marchandises et assimilées	SKO	SLO																																					
• Prestations de services et locations meublées	SKP	SLP																																					
Revenus industriels et commerciaux	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2																																					
Chiffre d'affaires brut																																							
Ventes de marchandises et assimilées	STA	SUA																																					
Prestations de services et locations meublées	STB	SUB																																					
Revenus non commerciaux																																							
Recettes brutes	STE	SUE																																					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	<p>Valeur locative du local utilisé x taux voté par la commune chaque année</p> <p>= CFE due</p> <p>Si aucun local n'est dédié à l'activité, le montant de la CFE à payer sera le montant de CFE minimum établi par délibération communale chaque année.</p> <p>La première année d'activité est exonérée de la CFE.</p> <p>À partir du 1^{er} janvier 2019, les entrepreneurs qui déclarent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € et qui sont redevables de la cotisation minimum de CFE, seront dispensés du paiement de celle-ci.</p>	<p>Un questionnaire CFE est envoyé par votre service des impôts des entreprises (SIE).</p> <p>La déclaration 1447-C est à déposer au plus tard le 31/12 de l'année de création de l'activité.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Un avis d'impôt est établi en fin d'année indiquant le détail du calcul et le montant à payer.</p> <p><i>Celui-ci est uniquement disponible dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.</i></p> <p><i>Il est donc indispensable de créer votre espace professionnel dès votre création et de le consulter.</i></p>	<p>Auprès de la DGFiP dès la mise à disposition de votre avis d'imposition</p> <ul style="list-style-type: none"> - par paiement direct en ligne sur votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr - par mensualisation <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - par prélèvement à l'échéance. 																																				



Imposition	Calcul	Comment déclarer ?	Comment payer ?
Taxe pour frais de chambre de commerce (TCCI)	$ \begin{aligned} & \text{CA annuel} \\ & \quad \times \\ & \quad \text{taux} \\ & \quad \mathbf{0,044 \% \text{ si activité de prestations de services}} \\ & \quad \mathbf{0,015 \% \text{ si activité de ventes}} \\ & \quad \mathbf{0,007 \% \text{ si activité inscrite au RCS et au RM}} \\ & \\ & \quad = \text{TCCI due} \end{aligned} $	<p>La taxe sera proportionnelle à votre chiffre d'affaires. Vous appliquerez, en fonction de votre activité, un taux à votre chiffre d'affaires et vous paierez cette taxe en même temps que les cotisations sociales, la contribution à la formation professionnelle, et le cas échéant, le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Le paiement est effectué en même temps que les cotisations sociales, la contribution à la formation professionnelle, et le cas échéant, le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, chaque mois ou chaque trimestre.</p>
Taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TCMA)	$ \begin{aligned} & \text{CA annuel} \\ & \quad \times \\ & \quad \text{taux} \\ & \quad \mathbf{0,48 \% \text{ si activité de prestations de services}} \\ & \quad \mathbf{0,22 \% \text{ si activité d'achat-reventes}} \\ & \\ & \quad = \text{TCMA due recouvrée en même temps que les cotisations sociales dues par le micro-entrepreneur} \end{aligned} $	<p>La taxe sera proportionnelle à votre chiffre d'affaires. Vous appliquerez, en fonction de votre activité, un taux à votre chiffre d'affaires et vous paierez cette taxe en même temps que les cotisations sociales, la contribution à la formation professionnelle, et le cas échéant, le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Le paiement est effectué en même temps que les cotisations sociales, la contribution à la formation professionnelle, et le cas échéant, le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, chaque mois ou chaque trimestre.</p>
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) si chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €	$ \begin{aligned} & \text{Valeur ajoutée} \\ & \quad \times \\ & \quad \text{taux} \\ & \quad \text{si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €.} \\ & \quad \text{En dessous de ce seuil de chiffre d'affaires, vous n'avez pas de cotisation à payer.} \end{aligned} $	<p>Vous êtes assujetti à la CVAE si votre chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ; La déclaration n° 1330-CVAE est à déposer au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'imposition.</p>	<p>Dès lors que votre chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €, vous n'avez pas de CVAE à payer.</p>
TVA si chiffre d'affaires supérieur à 82 800 € pour les activités de commerce et à 33 200 € pour les prestations de services	<p>La TVA est un impôt sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.</p>	<p>Vous êtes donc soumis à la TVA sur vos opérations quand vous dépassiez les seuils de la franchise en base de TVA. La TVA devra figurer sur vos factures auprès de vos clients, vous pourrez la récupérer sur vos achats ou vos immobilisations.</p> <p>Pour le régime simplifié d'imposition, vous devez télétransmettre au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai une déclaration CA12 récapitulant l'ensemble de vos opérations imposables de l'année civile précédente.</p> <p>Pour le régime normal, vous devez transmettre une déclaration CA3 chaque mois, sur laquelle vous calculez la TVA devenue exigible au cours du mois précédent. Lorsque votre TVA est inférieure à 4 000€ par an, vous pouvez transmettre trimestriellement la déclaration CA3. L'ensemble des déclarations doivent être déclarées et payées.</p>	<p>Vous devez respecter les obligations relatives à votre régime d'imposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régime simplifié d'imposition : si votre chiffre d'affaires hors taxe est compris entre : <ul style="list-style-type: none"> * 82 800 € et 789 000 € pour les activités de ventes et prestations d'hébergement * 33 200 € et 238 000 € pour les activités de prestations de services <p>Le paiement est effectué par voie dématérialisée et par deux acomptes en juillet et en décembre de chaque année.</p> <ul style="list-style-type: none"> - régime normal : si votre chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à : <ul style="list-style-type: none"> * 789 000 € pour les activités de ventes et prestations d'hébergement * 238 000 € pour les activités de prestations de services. <p>Vous devez déclarer chaque mois la TVA devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps directement en ligne.</p>



Le prélèvement à la source (PAS)

Bon à savoir : vous n'êtes concerné par le prélèvement à la source que si vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu du micro-entrepreneur.

Vous paierez alors votre impôt sur le revenu par des acomptes calculés sur la base de la dernière situation fiscale connue. Ils seront prélevés tous les mois ou sur option tous les trimestres.

Prélèvement mensuel	Montant de l'IR payé l'année précédente / 12
Prélèvement trimestriel	Montant de l'IR payé l'année précédente / 4

L'année de création, vous avez le choix entre deux possibilités :

- ★ verser un acompte dès l'année de création de votre activité en estimant votre bénéfice afin de profiter immédiatement de l'étalement du paiement de votre impôt et d'éviter une régularisation importante l'année suivante ;
- ★ attendre le montant définitif de l'impôt en septembre de l'année suivante et payer en une fois.

Bon à savoir : si vous employez un ou plusieurs salariés, vous devez collecter le prélèvement au titre de vos salariés et le reverser tous les mois ou tous les trimestres.

- *Déclarer et payer mes cotisations sociales*

Tous les mois vous devez :

- ★ **calculer** le montant de vos cotisations sociales ;
- ★ **régler** la somme correspondante ;

Précision : en cas d'option pour le versement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu, vous payez en même temps votre impôt sur le revenu et vos cotisations sociales.

- ★ **déclarer** à l'Urssaf.

Les déclarations de chiffre d'affaires sont réalisées sur un formulaire spécifique. Elles peuvent être réalisées en ligne à partir des sites internet www.lautoentrepreneur.fr ou www.net-entreprises.fr.



Bon à savoir : la déclaration et le paiement sont en principe mensuels sauf si le micro-entrepreneur opte pour la déclaration et le paiement trimestriel.

Les micro-entrepreneurs doivent effectuer la déclaration et le paiement de leurs cotisations sociales par voie dématérialisée lorsque le montant de leur dernier chiffre d'affaires annuel déclaré dépasse :

- ★ 41 400 € pour les activités relevant du seuil de 170 000 € ;
- ★ 16 600 € pour les activités relevant du seuil de 70 000 €.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de majorations.

Bon à savoir : si vous déclarez et payez vos cotisations et contributions de sécurité sociale sur internet, vous bénéficiez des avantages suivants :

- ★ réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- ★ calcul automatique du montant des cotisations à partir du chiffre d'affaires ;
- ★ prélèvement sur votre compte bancaire à la date de l'échéance.

Quand déclarer et payer ?

Vous devez effectuer vos déclarations et leur paiement tous les mois ou tous les trimestres (choix de la périodicité valable pour une année civile) au plus tard le dernier jour du mois suivant l'échéance mensuelle.

Bon à savoir : pour faciliter le début d'activité, la première déclaration de chiffre d'affaires et le premier paiement de cotisations sociales interviennent 3 mois après la création.

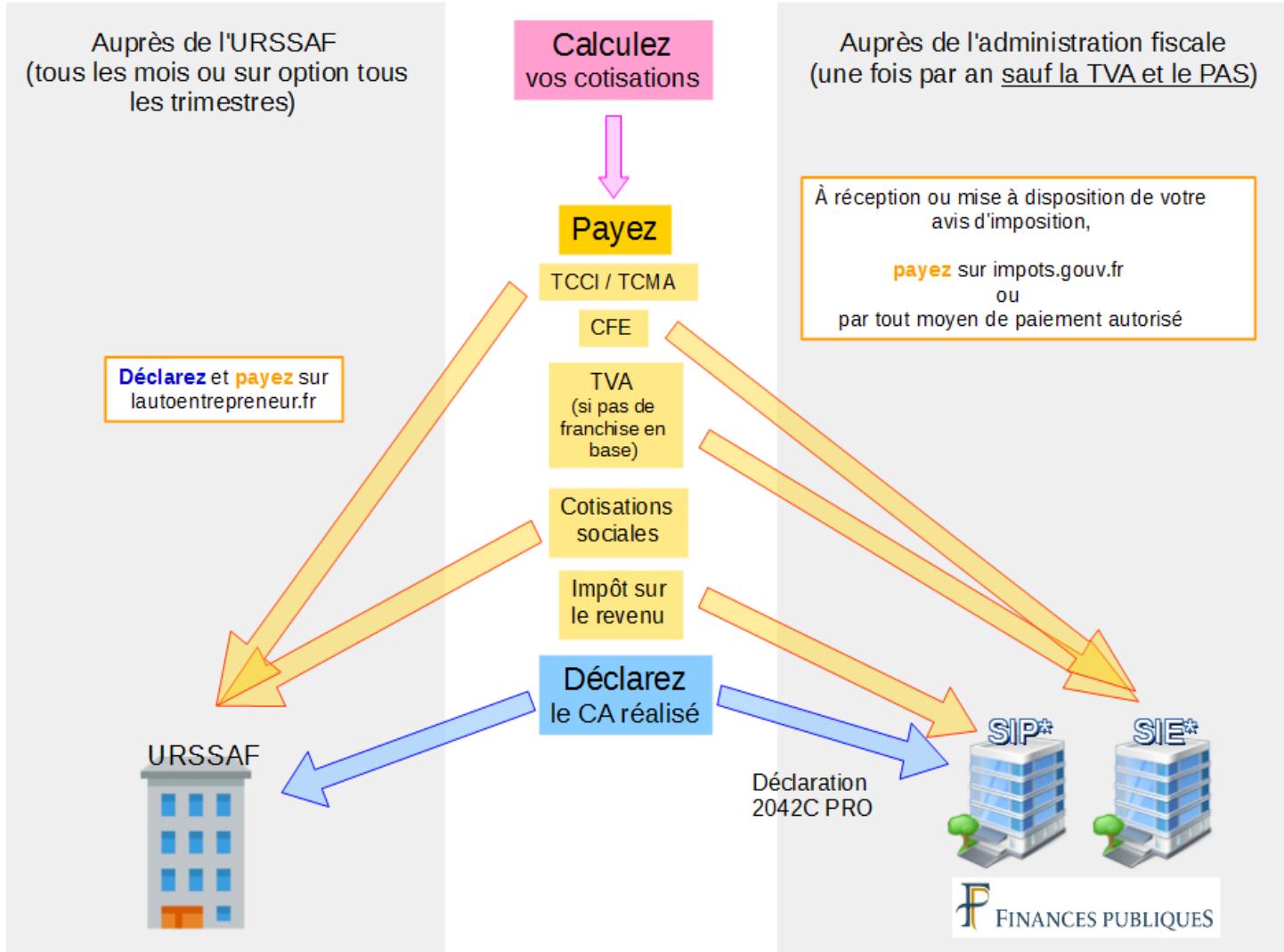
Amendes et taxation pour non déclaration de chiffre d'affaires

Au niveau fiscal et social : des sanctions financières sont prévues en cas de retard de déclarations ou de paiement.



- *En résumé, vous ne payerez pas deux fois*

- ★ **Si vous n'avez pas opté** pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu

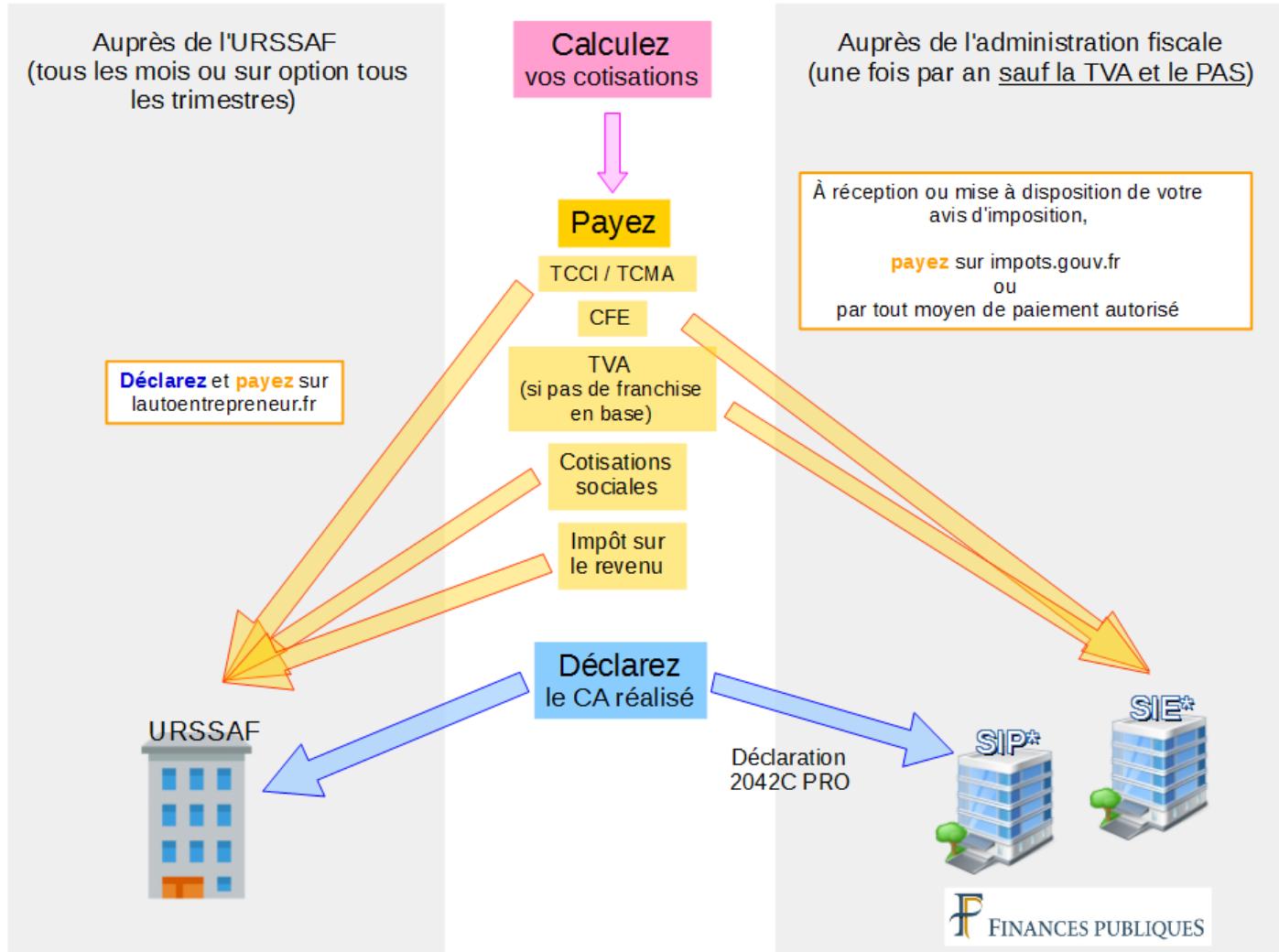


* Service des impôts des particuliers

* Service des impôts des entreprises



★ Si vous avez opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu



* Service des impôts des particuliers

* Service des impôts des entreprises



- *Mes obligations comptables*

La tenue de la comptabilité

En tant que micro-entrepreneur, vous devez tenir votre comptabilité à l'aide de deux registres tenus au jour le jour :

- ★ un livre de recettes : vous devez mentionner chronologiquement le montant et l'origine des recettes perçues, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement. Vous devez également indiquer les référence des pièces justificatives.
- ★ un registre des achats : vous devez détailler par année les achats effectués en distinguant les règlements par espèces des autres modes de règlement. Il n'est obligatoire que lorsque l'activité consiste principalement à vendre des marchandises, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ou à fournir des prestations d'hébergement.
- ★ un logiciel de caisse : depuis le 1^{er} janvier 2018, si vous êtes assujetti à la TVA et enregistrez les règlements de vos clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, vous devez obligatoirement vous équiper d'un logiciel de caisse certifié afin de prévenir la fraude à la TVA, sous peine d'une amende de 7 500 €.

Ce logiciel doit être conforme aux exigences d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. À ce titre, vous devez produire soit un certificat délivré par un organisme accrédité par le COFRAC (AFNOR ou LNE), soit une attestation individuelle de l'éditeur conforme au modèle fixé par l'administration.

Vous devez conserver l'ensemble des factures et des pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisés. Les factures doivent être conservées 6 ans dans leur forme originelle.



Bon à savoir : si vous êtes assujetti à la TVA et la facturez, vos *obligations comptables* se trouvent renforcées.

Vous avez notamment l'obligation de tenir un livre spécial. Dans celui-ci, vous devez :

- numéroter les pages ;
- ne pas faire de rature ou mettre de blanc ;
- distinguer les opérations taxables et non-taxables ;
- inscrire pour chaque opération : sa date, son montant, et la désignation de l'objet vendu ou du service rendu.

Plus précisément pour les achats : le montant, la TVA correspondante, le nom et l'adresse du fournisseur.

Plus précisément pour les ventes : le montant net de l'opération, la TVA au taux exigible facturé, le nom et l'adresse du client.



Les mentions obligatoires sur mes factures (exemple d'une facture sans TVA)



Les mentions obligatoires sur mes factures (exemple d'une facture avec TVA)

LOGO

Identité de votre entreprise

Votre nom
Adresse
CP Ville
SIREN/ APE
RCS Ville xxx xxx xxx
TVA Intracommunautaire :
Tel/Mail :

Nom/Société Client
Adresse
CP Ville
Siren et N° TVA

Identité de l'acheteur

Date d'émission de la facture (date de livraison ou de fin d'exécution de la prestation)

Numéro de facture :

- Basé sur une séquence chronologique continue (ex : 2017/01, 2017/02...)
- Doit figurer sur chaque page de la facture

Référence commande

Date	Facture N°	Ref. Commande	Échéance	Solt le	Mode de règlement

Date et conditions du paiement ou délai de paiement

Récapitulatif de la TVA facturée pour chaque taux

Base HT	% TVA	Montant TVA	SOUS TOTAL HT	TVA	TOTAL TTC	ACOMPTE	A PAYER
	5,5%	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	10%	0,00 €					
	20%	0,00 €					

Désignation du (des) produit(s) / de la (des) prestation(s) :

- Nature, marque, références
- Si prestation, ventilation des matériaux fournis et de la main d'œuvre

Quantité

Prix unitaire catalogue hors taxes

Taux TVA appliquée

Prix total hors taxes

Taux des pénalités de retard appliquées et de l'indemnité forfaitaire de 40€ en cas de non-paiement dans le délai

Nos références bancaires :

IBAN :	XXXX	XXXX	XX XX XXX XXX XXX	XXXX	BIC : XXXXXXXXXX
Banque	Guichet	Compte	Clé RIB		
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXX		

- **Sous total de la facture**
- **Montant de la TVA due**
- **Total de la facture TTC**
- **Majoration / réduction du prix (rabais, ristourne, remise)**
- **Acompte déjà versés**
- **Somme totale à payer**

Taux des pénalités de retard : XX% (ex. 4% en l'absence de paiement)

Taux d'escompte : XX% (ou pas d'escompte pour règlement anticipé)

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce



Bon à savoir :

- ★ vous devrez ajouter, sur vos factures, votre numéro de TVA intracommunautaire pour vos activités intracommunautaires ;
- ★ certaines autres mentions sont obligatoires selon la nature de l'opération ([exemple en matière de TVA](#)).

Attention : Si vos clients ne vous paient pas, pour faire face à ces impayés, vous disposez de [certains recours](#).

• *Maintenant, vous êtes prêt à vous lancer !*

Attention !

Vous pensez que ce régime n'est pas adapté à votre projet ? Rendez-vous sur le thème intitulé « Le régime de la micro-entreprise ne me convient pas »



- *Quelques exemples*

Mon micro-projet :

Vente d'ustensiles de cuisine à domicile. Je ne dispose d'aucun local dédié pour l'exercice de cette activité.

Estimation de mes revenus :

Je débute mon activité. Mon chiffre d'affaires de l'an dernier est égal à zéro. J'estime qu'il se situera entre 10 000 € et 32 600 € la première année.

Les revenus de mon foyer fiscal me permettent de prétendre au versement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu.

Mes options :

Je relève du régime de la micro-entreprise et j'opte pour le versement fiscal libératoire (VFL) de l'impôt sur le revenu.

Je ne fais appel à aucune aide à la création d'entreprise.



Type d'activité	Commerciale
Mon centre de formalités des entreprises	La chambre de commerce et d'industrie de mon département
Mon régime	Micro-BIC, micro-social

Mes impositions :											
Prélèvement unique de sécurité sociale et Impôt sur les revenus :											
Activité	Cotisation unique (2018)	VLF (2018)	Total (2018)								
Vente de marchandises (BIC)	12,8 % du CA	1 % du CA	13,915 % du CA								
Contribution à la formation professionnelle	Activité Commerçant	Taux des charges sociales 0,10 % du CA									
TVA	Pas d'imposition à la TVA										
TS	Pas d'imposition à la TS										
CFE-IFER	<u>L'année de création :</u> Pas d'imposition <u>À partir de la deuxième année :</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Montant du CA</th><th>Base minimum applicable (selon délibérations communales)</th><th>X Taux</th><th>= CFE due</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 € < CA ≤ 32 600 €</td><td>Entre 216 € et 1 027 €</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>			Montant du CA	Base minimum applicable (selon délibérations communales)	X Taux	= CFE due	10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €		
Montant du CA	Base minimum applicable (selon délibérations communales)	X Taux	= CFE due								
10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €										
TCCI	<u>L'année de création :</u> Pas d'imposition <u>À partir de la deuxième année :</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Montant du CA</th><th>Base minimum applicable (selon délibérations communales)</th><th>CA X Taux</th><th>= TCCI due</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 € < CA ≤ 32 600 €</td><td>Entre 216 € et 1 027 €</td><td>0,015%</td><td></td></tr> </tbody> </table>			Montant du CA	Base minimum applicable (selon délibérations communales)	CA X Taux	= TCCI due	10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €	0,015%	
Montant du CA	Base minimum applicable (selon délibérations communales)	CA X Taux	= TCCI due								
10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €	0,015%									
TCMA	Pas d'imposition à la TCMA										
CVAE	Pas d'imposition à la CVAE										



Mon micro-projet :

Activité de conseil. Pour recevoir mes clients, je loue un bureau de 15 m².

Estimation de mes revenus :

Je débute mon activité. Mon chiffre d'affaires de l'an dernier est égal à zéro, donc inférieur à 70 000 €.

Les revenus de mon foyer fiscal ne me permettent pas de prétendre au versement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu.

Mes options :

Je ne fais appel à aucune aide à la création d'entreprise.

Type d'activité	Professionnel libéral
Mon centre de formalités des entreprises	L'URSSAF de mon département
Mon régime	Micro-BNC, micro-social

Mes impositions :								
BNC	Chiffre d'affaires annuel – 34 % = Résultat imposable à l'Impôt sur les revenus							
Prélèvement unique de sécurité sociale	Organisme de retraite	Activité	Taux de la cotisation unique (2018)	Centre de paiement				
	Carsat	Autres prestations de services (bénéfices non commerciaux)	22 % du CA	URSSAF				
Contribution à la formation professionnelle	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Activité</th> <th>Taux des charges sociales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Professionnel libéral (hors Cipav)</td> <td>0,30 % du CA</td> </tr> </tbody> </table>		Activité	Taux des charges sociales	Professionnel libéral (hors Cipav)	0,30 % du CA		
Activité	Taux des charges sociales							
Professionnel libéral (hors Cipav)	0,30 % du CA							
TVA	Pas d'imposition à la TVA							
TS	Pas d'imposition à la TS							
CFE-IFER	<u>L'année de création :</u> Pas d'imposition							
	<u>À partir de la deuxième année :</u> $\text{Valeur locative du local loué} \times \text{taux (voté par la commune)} = \text{CFE due}$ $\text{(ramené à la CFE minimum si le montant de celle-ci est supérieur)}$							
TCCI	Pas d'imposition à la TCCI							
TCMA	Pas d'imposition à la TCMA							
CVAE	Pas d'imposition à la CVAE							

Mon micro-projet :



Retouche de vêtements. Je ne dispose d'aucun local en particulier pour l'exercice de cette activité.

Estimation de mes revenus :

J'estime mon chiffre d'affaires entre 10 000 € et 32 600 € la première année, donc inférieur à 70 000 €.

Les revenus de mon foyer fiscal ne me permettent pas de prétendre au versement fiscal libératoire à l'impôt sur le revenu.

Mes options :

Je bénéficie d'une aide à la création d'entreprise (Accre).



Type d'activité	Artisan
Mon Centre de formalités des entreprises	La chambre des métiers et de l'artisanat de mon département
Mon régime	Micro-BIC, micro-social

Mes impositions :																		
BIC	Chiffre d'affaires annuel – 50 % = Résultat imposable à l'Impôt sur les revenus																	
Prélèvement unique de sécurité sociale	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Activité</th> <th colspan="4">Taux des cotisations sociales</th> </tr> <tr> <th><u>1^{re} période</u> Jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation</th> <th><u>2^e période</u> Au cours des 4 trimestres civils suivant la 1^{re} période</th> <th><u>3^e période</u> Au cours des 4 trimestres civils suivant la 2^e période</th> <th>Au-delà de la 3^e période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prestations de services (BIC / BNC)</td><td>5,5 % du CA</td><td>11 % du CA</td><td>16,5 % du CA</td><td>22 % du CA</td></tr> </tbody> </table>				Activité	Taux des cotisations sociales				<u>1^{re} période</u> Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	<u>2^e période</u> Au cours des 4 trimestres civils suivant la 1 ^{re} période	<u>3^e période</u> Au cours des 4 trimestres civils suivant la 2 ^e période	Au-delà de la 3 ^e période	Prestations de services (BIC / BNC)	5,5 % du CA	11 % du CA	16,5 % du CA	22 % du CA
Activité	Taux des cotisations sociales																	
	<u>1^{re} période</u> Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	<u>2^e période</u> Au cours des 4 trimestres civils suivant la 1 ^{re} période	<u>3^e période</u> Au cours des 4 trimestres civils suivant la 2 ^e période	Au-delà de la 3 ^e période														
Prestations de services (BIC / BNC)	5,5 % du CA	11 % du CA	16,5 % du CA	22 % du CA														
Contribution à la formation professionnelle	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Activité</th> <th>Taux des charges sociales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Artisan</td> <td>0,30 % du CA</td> </tr> </tbody> </table>				Activité	Taux des charges sociales	Artisan	0,30 % du CA										
Activité	Taux des charges sociales																	
Artisan	0,30 % du CA																	
TVA	Pas d'imposition à la TVA																	
TS	Pas d'imposition à la TS																	
CFE-IFER	<u>L'année de création :</u> Pas d'imposition <u>À partir de la deuxième année :</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Montant du CA</th> <th>Base minimum applicable</th> <th>X Taux</th> <th>= CFE due</th> </tr> <tr> <th>(selon délibérations communales)</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 € < CA ≤ 32 600 €</td> <td>Entre 216 € et 1 027 €</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Montant du CA	Base minimum applicable	X Taux	= CFE due	(selon délibérations communales)			10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €					
Montant du CA	Base minimum applicable	X Taux	= CFE due															
	(selon délibérations communales)																	
10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €																	
TCCI	Pas d'imposition à la TCCI																	
TCMA	<u>L'année de création :</u> Pas d'imposition <u>À partir de la deuxième année :</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Montant du CA</th> <th>Base minimum applicable (selon délibérations communales)</th> <th>CA X Taux</th> <th>= TCMA due</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 € < CA ≤ 32 600 €</td> <td>Entre 216 € et 1 027 €</td> <td>0,48%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Montant du CA	Base minimum applicable (selon délibérations communales)	CA X Taux	= TCMA due	10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €	0,48%							
Montant du CA	Base minimum applicable (selon délibérations communales)	CA X Taux	= TCMA due															
10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 216 € et 1 027 €	0,48%																
CVAE	Pas d'imposition à la CVAE																	



Ce livret est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs et
réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.